



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/080  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société RABAS PROTEC à St-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société RABAS PROTEC à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de St-Nazaire, 188 rue de Trignac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 régularisant la situation administrative de la société RABAS PROTEC pour l'exploitation des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de St-Nazaire ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société RABAS PROTEC le 7 décembre 2021 concernant le rajout de 3 nouveaux traitements dans la ligne de traitement de surfaces existante ainsi que l'adaptation de 2 prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 susvisé, complétée en dernier lieu le 28 février 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RABAS PROTEC par courrier du 9 mars 2022 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 14 mars 2022 ;

**Considérant** que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en le rajout de 3 nouveaux traitements dans la ligne de traitement de surfaces existante ainsi que l'adaptation de 2 prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 susvisé :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES MODIFICATIONS

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée RABAS PROTEC dont le siège social est situé à St-Nazaire (44 600), 188 rue de Trignac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de St-Nazaire, 188 rue de Trignac.

##### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société RABAS PROTEC le 7 décembre 2021 concernant le rajout de 3 nouveaux traitements dans la ligne de traitement de surfaces existante ainsi que l'adaptation de 2 prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 susvisé, complété en dernier lieu le 28 février 2022 est dispensé d'étude d'impact.

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté : articles I.2.1, I.2.3, III.2.3.b et IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021.

#### CHAPITRE I.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Nature des installations

L'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes.

« **Article I.2.1** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2565.2.a	Revêtement métallique ou <b>traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) <b>de surfaces quelconques</b> par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume 18 550 litres	E
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité 14,5 kg/j	DC

\* E : Enregistrement / DC : Déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement  
»

#### **Article I.2.2. Consistance des installations**

L'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes.

##### **« Article I.2.3 – Consistance des installations**

La société RABAS PROTEC est implantée sur un terrain de 1 780 m<sup>2</sup> sur lequel est implanté un bâtiment constitué de 2 ateliers représentant une surface bâtie de 1 186 m<sup>2</sup>. Les installations de production sont réparties de la manière suivante :

- dans le bâtiment principal : la ligne de traitements de surfaces, la double cabine d'application de peinture, les stockages de peinture et de produits chimiques,
- dans le bâtiment annexe : les installations de traitement des eaux et les divers stockages de produits chimiques.

Les installations de traitement de surfaces comprennent plusieurs cuves dans lesquelles sont réalisées les opérations suivantes : dégraissage chimique, décapage alcalin, décapage acide, conversion chimique, oxydation anodique (TSA et OAS) et colmatage.

Les installations d'application de peinture sont constituées d'une cellule indépendante comprenant 2 sas d'application (automatique et manuelle), 2 sas de séchage et 2 broieries. »

#### **Article I.2.3. Fonctionnement des installations d'application de peinture**

L'article III.2.3.b de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes.

##### **« Article III.2.3.b) – Installations d'application de peinture**

<b>Point de rejet et débit</b>	<b>Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>
N°2 Débit : 20 900 Nm <sup>3</sup> /h	100
N°3 Débit : 14 700 Nm <sup>3</sup> /h	100

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Le temps effectif d'application de peintures des cabines en fonctionnement normal est limité à :

- 4 heures par jour pour la cabine automatisée soit 1 000 heures par an,
- 4 heures par jour pour la cabine manuelle, soit 1 000 heures par an.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et conformes aux règles d'accréditation en vigueur. »

#### **Article I.2.4. Alimentation en eau**

L'article IV.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes.

##### **« Article IV.2.1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public AEP	Réseau de distribution de l'agglomération nazairienne (CARENE)	1 900

### CHAPITRE I.3. PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

La concentration en chrome total est mesurée lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces (point de rejet n°1) programmé suite à la mise en service du bain de conversion chimique.

## TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE II.1. SANCTIONS

.Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 17 mars 2022

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-  
Nazaire,  
Le Sous-Préfet suppléant**

  
**Pierre CHAULEUR**

